

## Crypto & TradFi

---

À deux mois de l'échéance du 1er juillet 2026, le couperet MiCA se rapproche pour l'écosystème crypto français. Le 24 avril 2026, l'AMF a relayé un nouveau communiqué de l'ESMA précisant ses attentes envers les prestataires et alertant les épargnants. Le message du régulateur est désormais sans ambiguïté : les acteurs qui n'ont pas anticipé leurs démarches jouent avec le feu, et les investisseurs doivent vérifier dès aujourd'hui la situation de leur prestataire. Le marché français des crypto-actifs entre dans sa phase de recomposition.

### Fin de la période transitoire MiCA : les échéances qui comptent

#### Trois dates structurent la bascule

Le régime transitoire qui permet aux PSAN (prestataires de services sur actifs numériques) historiques de continuer à opérer sous les règles nationales prend fin le 1er juillet 2026. À cette date, seuls les prestataires agréés PSCA au titre de MiCA pourront fournir des services sur crypto-actifs en France, en application de l'article 143 du règlement MiCA et de l'article 8 III de la loi DDADUE du 9 mars 2023.

<b>30 MARS 2026</b> <b>Cessation</b> <i>début obligatoire des plans de cessation ordonnée pour les PSAN non conformes</i>	<b>1er JUILLET 2026</b> <b>Bascule</b> <i>fin du régime transitoire, seuls les PSCA agréés peuvent opérer</i>	<b>DÉLAI D'INSTRUCTION</b> <b>4 mois</b> <i>délai minimal après dossier complet (art. 63 MiCA)</i>
---	---	--

#### Le message de l'AMF : plus de marge pour les retardataires

Dans son communiqué du 24 avril 2026, l'AMF rappelle que les délais d'instruction prévus par MiCA pour un agrément peuvent aller jusqu'à quatre mois une fois le dossier complet transmis, et que l'expérience montre que les dossiers initialement déposés sont rarement complets. Des clarifications, voire des modifications structurantes, sont souvent nécessaires pour aboutir à une décision favorable, autant de délais supplémentaires qui s'ajoutent.

Concrètement, tout dossier qui ne serait pas déjà bien avancé aujourd'hui, à environ deux mois de l'échéance, a mécaniquement peu de chances d'être instruit favorablement avant le 1er juillet. L'AMF prolonge ce constat par un rappel formel publié dès le 5 février 2026 : les PSAN non

conformes à compter du 30 mars 2026 doivent ne plus effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de leur situation.

Ce changement de ton, d'un rappel pédagogique à une alerte opérationnelle, marque une rupture dans la communication du régulateur.

### **Ce que l'AMF attend des prestataires dès maintenant**

Les PSAN non autorisés qui ne peuvent poursuivre leurs activités en conformité avec MiCA doivent mettre en œuvre, depuis le 30 mars 2026 au plus tard, un plan de cessation ordonnée : restitution ou transfert des crypto-actifs des clients vers un PSCA autorisé (ou un portefeuille auto-hébergé), avec un préavis suffisant. Toute poursuite d'activité au-delà du 1er juillet 2026 sans autorisation expose à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (articles L. 54-10-4 et L. 572-23 du Code monétaire et financier), assortis d'un possible blocage en justice de l'accès au site internet du prestataire.

### **Avertissement aux investisseurs : vérifier, puis agir si nécessaire**

L'AMF et l'ESMA alertent explicitement les investisseurs particuliers : tous les prestataires actifs aujourd'hui ne seront pas autorisés au 1er juillet 2026. Deux points de vigilance sont mis en avant par le communiqué AMF du 24 avril.

D'abord, la vérification du statut réglementaire. Les protections accordées par MiCA ne s'appliquent qu'à l'entité juridique spécifiquement autorisée dans l'Union européenne, et non aux entités affiliées du même groupe établies en dehors de l'UE. Les investisseurs doivent donc vérifier non seulement que leur prestataire figure sur la liste des PSCA autorisés publiée par l'AMF, mais aussi l'identité exacte de l'entité contractante.

L'AMF rappelle également que les PSCA ne peuvent pas externaliser certains services, en particulier la conservation de crypto-actifs, auprès d'entreprises non autorisées. Et que, hors de l'exemption limitée de sollicitation inversée, les entités établies en dehors de l'Union ne peuvent pas fournir des services sur crypto-actifs à des clients de l'Union.

Ensuite, l'anticipation d'un éventuel transfert. Si un prestataire n'est pas agréé à l'approche de l'échéance, le régulateur recommande de transférer sans attendre les crypto-actifs concernés vers un PSCA autorisé ou vers un portefeuille auto-hébergé, afin d'éviter une rupture de service en juillet.

## IMPACT INVESTISSEURS

Pour les particuliers : vérifier immédiatement si votre prestataire figure sur la liste blanche des PSCA agréés de l'AMF et, le cas échéant, l'identité juridique précise avec laquelle vous avez contracté

Les protections MiCA (conservation des actifs, obligations de conduite, LCB-FT) ne couvrent pas les entités extra-UE, même lorsqu'elles font partie du même groupe qu'un PSCA autorisé

En l'absence d'agrément de votre prestataire à l'approche du 1er juillet, initier sans attendre le transfert de vos crypto-actifs vers un PSCA autorisé ou un portefeuille auto-hébergé, ne pas attendre une éventuelle cessation brutale

Pour les professionnels : la due diligence contreparties doit intégrer l'état d'avancement du dossier MiCA du prestataire (agréé, en instruction avancée, en cessation, silencieux) au-delà du seul statut PSAN historique

### Vers une recomposition du marché français

La bascule du régime PSAN français vers le régime européen MiCA s'accompagne d'un relèvement substantiel des exigences, que l'AMF avait qualifiées dès 2024 de « plus importantes que celles prévues par la législation française pour l'enregistrement PSAN 'renforcé' et plus encore pour l'enregistrement PSAN 'simple' ». Cette élévation porte notamment sur les fonds propres minimaux, la gouvernance, la cybersécurité, la gestion des conflits d'intérêts et la protection des clients.

En contrepartie, les prestataires agréés MiCA bénéficient du passeport européen leur permettant d'opérer dans l'ensemble des 27 États membres sans autorisation supplémentaire, un avantage dont ne disposent pas les PSAN restés sous régime national durant la période transitoire. Ce passeport redessine la carte concurrentielle du marché européen des crypto-actifs.

Mécaniquement, une partie des PSAN historiques ne franchira pas la marche. Certains choisiront la cessation d'activité, d'autres un redéploiement dans d'autres juridictions. Le nombre d'acteurs disponibles pour les clients français devrait se réduire au cours des prochains mois.

## IMPACT INVESTISSEURS

Effet de consolidation attendu : le nombre d'acteurs disponibles pour les clients français va mécaniquement se réduire dans les mois qui viennent

Les prestataires agréés sous MiCA bénéficient d'un cadre harmonisé à l'échelle de l'UE et d'un passeport européen ; ils deviennent comparables entre eux sur une base commune

Pour les investisseurs institutionnels : environnement juridique désormais plus proche de celui des instruments financiers traditionnels, facilitant l'intégration de crypto-actifs dans des mandats réglementés

Relèvement significatif des exigences en fonds propres, gouvernance et cybersécurité, les acteurs les moins structurés seront mécaniquement écartés

### En synthèse

Le 1er juillet 2026 marquera la fin de deux ans de régime transitoire et la bascule définitive du marché crypto français dans le cadre européen MiCA. À deux mois de l'échéance, le message de l'AMF change de nature : on ne parle plus de préparation mais d'alerte opérationnelle. Pour les prestataires en retard, la cessation ordonnée devient la seule issue « propre » ; pour les autres, la course contre la montre se joue sur la qualité des dossiers. Pour les investisseurs, la priorité est à l'action préventive : vérifier dès aujourd'hui le statut MiCA de son prestataire via la liste blanche de l'AMF, identifier l'entité juridique contractante et, si le dossier n'est pas sur de bons rails, organiser sans attendre le transfert de ses crypto-actifs. La consolidation qui s'amorce débouchera sur un marché plus resserré mais mieux encadré, étant rappelé que les crypto-actifs demeurent, par nature, une classe d'actifs risquée, pour laquelle la rigueur dans l'allocation et la due diligence restent indispensables.

*The Seqlense Regulatory Brief – Crypto & TradFi · Édition #4 · Avril 2026*

\*\*\*\*\*

*Sources : Communiqué AMF « Fin de la période transitoire MiCA : l'ESMA précise ses attentes envers les professionnels et alerte les épargnants » (24 avril 2026) ; Communiqué AMF du 5 février 2026 ; Règlement (UE) 2023/1114 (MiCA), articles 60, 63 et 143 ; Loi DDADUE n° 2023-171 du 9 mars 2023, article 8 ; Code monétaire et financier, articles L. 54-10-4 et L. 572-23.*

\*\*\*

*Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée, ni une incitation à acheter ou vendre des instruments financiers ou des crypto-actifs.*

*Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques de marché et des évolutions réglementaires à la date de publication. Elles ne tiennent pas compte de la situation personnelle, des objectifs d'investissement ni du profil de risque de chaque lecteur.*

*Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les marchés financiers et les crypto-actifs présentent des risques élevés, notamment de volatilité et de perte en capital.*

*En conséquence, toute décision d'investissement relève de la seule responsabilité du lecteur et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseillers professionnels qualifiés.*